

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère Transport

Domaine de la prestation : Transports Terrestres

Objet de la prestation : Autorisation de transport public rural dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat.

Conditions d'obtention

Le demandeur doit :

- être de nationalité tunisienne,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas appartenir aux personnels de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des collectivités locales ou des entreprises publiques,
- disposer en toute propriété ou en leasing d'un véhicule à usage de transport public rural ou aménagé à cet effet,
- avoir un permis de conduire de la catégorie «B » délivré depuis au moins une année,
- avoir suivi des cours en matière de secourisme routier,
- ne pas dépasser l'âge de 50 ans,
- ne pas disposer d'autres sources de revenus jugés suffisants.

Pièces à fournir

Pour l'accord de principe :

- Une demande d'autorisation d'exercice de l'activité de transport public rural sur un imprimé délivré par les services du gouvernorat,
- Une photocopie de la carte d'identité nationale,
- Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois,
- Une photocopie du permis de conduire,
- Une copie de la déclaration unique des revenus,
- Une attestation justifiant que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agréé,
- Un engagement sur l'honneur par lequel l'intéressé déclare ne pas exercer une autre activité et ne pas appartenir aux personnels de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des collectivités locales ou des entreprises publiques ou le cas échéant l'engagement d'en démissionner.

Pour l'accord définitif :

- Un certificat d'identification, délivré par une Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres attestant la possession par l'intéressé d'un véhicule dont l'âge ne dépasse pas sept (7) ans et conçu à être exploité comme véhicule de transport public rural.
- Le cas échéant, une copie de la décision d'acceptation de la démission.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt d'un dossier par l'intermédiaire du Gouvernorat. - Etude du dossier après accord de la commission consultative régionale. - En cas d'accord, délivrance de la lettre d'accord de principe par l'intermédiaire du Gouvernorat. - Dépôt d'un dossier pour l'obtention de l'autorisation définitive. - Etude du dossier puis élaboration de l'autorisation définitive. - Délivrance de l'autorisation définitive par l'intermédiaire du Gouvernorat. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'intéressé - Le Ministère du Transport - Le Gouvernorat - L'intéressé - Le Ministère du Transport - Le Gouvernorat 	<p>Quatre mois</p> <p>un mois</p>

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le Gouvernorat territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Le Gouvernorat territorialement compétent.

Délai d'obtention de la prestation

Cinq mois

Références législatives et /ou réglementaires

- Décret n° 98-2554 du 28 décembre 1998, réglementant les transports publics de personnes par voiture de taxi, de louage et le transport public rural tel que modifié par le décret n° 2000-2375 du 17 octobre 2000;
- Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis;
- Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public rural et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par l'arrêté du 7 décembre 2000.